Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 4

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Question n°1

La Constitution du 4 octobre 1958 prévoit dès l'origine une forme de responsabilité du gouvernement sous la forme de la responsabilité politique devant le parlement (art. 49-1 sur la question de confiance et art. 50 sur la motion de censure). Toutefois, la responsabilité pénale des membres du Gouvernement et a fortiori du Président de la République n'a pas forme en droit et en pratique, que progressivement, en particulier via la Cour de Justice de la République (CJR) prévue à l'art 68-1, pour répondre à une exigence croissante de responsabilité au sens de l'"accountability" anglo-saxonne envers les citoyens. Quel rôle et quelles perspectives pour la CJR doivent être envisagés dans ce contexte ?

La mise en œuvre et le fonctionnement de la CJR s'inscrivent dans le contexte général de l'affirmation de la responsabilité pénale des gouvernements (I).

En premier lieu, la responsabilité pénale des gouvernants a été globalement affirmée depuis en particulier les années 1990 (A). En particulier la ratification du Traité de Rome sur la Cour Pénale Internationale a donné lieu à une révision constitutionnelle (loi constitutionnelle de 1999) levant l'immunité du chef de l'Etat en matière pénale tout en encadrant les conditions de

N° 1..1/15

mise en œuvre strictement (art. 68 de la Constitution). Les Parlementaires pouvant également faire l'objet de poursuites tant qu'ils ne sont pas détenus ou soumis à des mesures privatives de liberté (art. 26 C.)

En second lieu, la CJR participe de ce mouvement en entérinant la responsabilité pénale des membres du Gouvernement (B). Aux termes de l'art 68-1, les membres du gouvernement sont ainsi pénalement responsables des actes accomplis pendant leur mandat. Toutefois, cette responsabilité pénale est atténuée puisqu'elle fait l'objet d'un "filtrage" (G. Carcassonne) devant être effectué par une commission des requêtes. Par ailleurs, la CJR n'est pas uniquement composée de magistrats mais de membres du Parlement (12 parlementaires et 3 magistrats aux termes de l'art. 68-2). La CJR est donc, en théorie, un réponse équilibrée au besoin et à la demande sociale d'une meilleure responsabilité pénale des gouvernants.

Toutefois, la CJR, en théorie utile, s'est avérée en pratique très peu utilisée, ce qui invite à la réformer (II).

En premier lieu, la CJR s'est avérée très peu utilisée. Si toute personne s'estimant lésée par un crime ou un délit commis pendant l'exercice des fonctions d'un ministre ou membre du Gouvernement peut saisir la commission des requêtes, la mise en cause de la responsabilité pénale de ceux-ci est originairement plutôt due à des crimes ou délits antérieurs à la prise de fonction (comme dans le cas de Gérald Darmanin récemment). Par ailleurs, le "fait majoritaire" sous la Ve République peut conduire les membres du Parlement de la CJR à une forme de complaisance vis-à-vis de membres du gouvernement issus de leur majorité.

En second lieu, la CJR pourrait être réformée (B). Elle pourrait d'abord compter un nombre égal de magistrats et de parlementaires. Par ailleurs, il s'agit de changer les pratiques et d'inciter à une plus grande transparence dans l'exercice des fonctions du gouvernement, comme l'exige du reste la loi sur la transparence de la vie publique de 2013.

N° 2115

*

Question n°2

La décision du Conseil européen de 2015 relative aux "quotas de migrants" démontre à la fois la consécration d'un droit à l'asile pour les migrants, potentiellement "réfugiés" [au sens de la Convention de 1951] arrivant en Europe. Elle démontre en même temps les limites d'une action simplement cantonnée au niveau national en matière de droit d'asile et peut sembler relativiser le droit d'asile tel qu'il est consacré par l'article 53-1 de la Constitution. Quelle est la portée du droit d'asile constitutionnel aujourd'hui ?

Le droit d'asile connaît une consécration constitutionnelle précoce en France, renforcée au cours du temps par de nouvelles sources juridiques (I).

Tout d'abord le droit d'asile est consacré dès les premiers temps de la République (A). Ainsi, la Constitution montagnarde de 1793 comme la Constitution de 1848 consacrent le droit aux étrangers souvrant pour la liberté de se réfugier sur le territoire de la République. L'art. 6 du Préambule de la Constitution de 1946 consacre ce principe, repris à l'art. 53 de la Constitution du 4 octobre 1958. Le Conseil Constitutionnel en fait un principe à valeur constitutionnelle (CC DC n°93-325) et le Conseil d'État un principe général du droit (PGD; CE Mme Zheng 2007)

Ensuite, le droit d'asile constitutionnel est renforcé par l'appert de nouvelles sources juridiques (B). La Convention de Genève de 1951 définit ainsi la notion de "réfugié" pouvant bénéficier du droit d'asile, en élargissant la définition donnée par la Constitution française. Le traité de Shenghen à l'origine de la loi constitutionnelle n°93-1256) contribue également à unifier au niveau européen la définition du droit d'asile, sans préjudice de la définition française comme en dispose l'article 53-1 de la Constitution.

Toutefois, le droit d'asile constitutionnel connaît aujourd'hui des limitations tant pratiques que juridiques (II).

En premier lieu, le PVC reconnu par le Conseil

N° 3.1.15

Constitutionnel est susceptible de devoir être conciliée avec d'autres PVC d'égale valeur (CE Ass 93-315 1993)

En second lieu, le droit d'asile constitutionnel est limité par les difficultés pratiques de sa mise en œuvre. Si dans sa décision Forabosco 1999 le CE accepte de contrôler l'opportunité d'une décision administrative allemande de classement d'une personne au registre des refus du Système d'information Schengen (SIS) et d'annuler cette décision (créant une forme d'"acte administratif international"), ce type de contrôle par le juge est rare et l'évaluation de la situation de l'étranger est souvent effectuée par un autre Etat-membre. Par ailleurs, au niveau national, l'examen des demandes d'asile est effectué par la Cour nationale du droit d'Asile qui examine les demandes traitées et déposées auprès de l'OFPRA (office français de réfugiés et demandeurs d'asile), avec un délai rallongé notamment depuis la crise migratoire de 2015 (actuellement, 2 ans).

Au total le droit d'asile constitutionnel continue à bénéficier de solides garanties au niveau juridique mais sa mise en œuvre est rendue complexe du fait du flux important de demandeurs d'asile, depuis 2015.

Question n°3

La rencontre entre le Premier Ministre et les Présidents du Conseil exécutif et de l'Assemblée de Corse en janvier dernier a conduit à évoquer l'hypothèse d'une révision constitutionnelle permettant une meilleure prise en compte des spécificités de la Corse par la Constitution de 1958. En particulier, cette révision viserait à élargir les possibilités d'adaptation des lois et règlements sur le territoire corse, à l'image des possibilités existantes pour les DOM et les COM prévues aux articles 72-3, 73 et 74 de la Constitution. Que pourrait devenir le statut de la Corse dans l'éventualité d'une révision constitutionnelle ?

N° 4.15.

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 4

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Collectivité territoriale à statut particulier, la Corse bénéficie d'ores et déjà d'une autonomie élargie et de mieux en mieux garantie (I).

En premier lieu, la Corse a bénéficié d'un statut spécial dès les lois de décentralisation du 2 mars 1982 (A). Les lois de 1982 prévoient en effet que la Corse bénéficie d'un "statut particulier" au sens de l'article 72 de la Constitution qui énumère les différentes collectivités. Dès l'origine, elle dispose également d'une organisation institutionnelle particulière où l'exécutif (le Conseil exécutif de Corse) est responsable devant l'Assemblée, à la différence des régions ordinaires dans la loi du 2 mars 1982.

En outre, des lois nouvelles ont spécifié et renforcé le caractère unique de la collectivité de Corse, mais dans un cadre jamais défini par le Conseil constitutionnel (B). Ainsi, la loi de 1991 portant statut de la Corse voit-elle ses dispositions relatives à la langue corse partiellement censurées au nom de l'article 3 de la Constitution, qui rend obligatoire l'usage du français dans les administrations. Par ailleurs, une loi de 2002 est également censurée du fait de l'utilisation du terme de "peuple corse" contraire au principe d'indivisibilité de la République (Cf DC 2002 loi sur la Corse).

Les récentes réformes de l'organisation de la collectivité de Corse ainsi que les spécificités du territoire semblent toutefois remettre en cause les bornes actuellement fixées par la Constitution (II)

N° 5.1.15

En premier lieu, la loi NOTRé du 6 août 2015 réforme en profondeur la collectivité de Corse (CA). Elle entérine en effet la fusion des deux départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud en une collectivité unique, les compétences des départements étant transférées à la Collectivité unique de Corse. Par ailleurs, le caractère insulaire, périphérique et difficile du territoire corse peut le rapprocher des Régions-Ultra-Périphériques telles qu'elles sont définies par l'art. 349 TFUE. Pour l'ensemble de ces raisons, une révision constitutionnelle permettant à la Corse d'adapter les lois et règlements sur son territoire

En second lieu, une révision constitutionnelle relative à la Corse doit passer par plusieurs étapes (B). Le projet constitutionnel du 24 avril 2014 prévoyant l'adaptation des règles aux spécificités locales doit ainsi, soit être présenté au référendum, soit voté aux 3/5èmes du Congrès, à l'initiative du Président, du Premier ministre ou des Assemblées, selon la procédure prévue à l'art 89 de la Constitution. Par ailleurs, un référendum local d'initiative nationale (art. 72-1 de la Constitution) pourrait s'avérer nécessaire pour renforcer la crédibilité politique du projet.

Question n°4

La possibilité de réviser la Constitution est inhérente à l'Etat de droit démocratique susceptible d'être adapté aux évolutions sociales. Aussi, la Constitution de 1958 prévoit-elle, à l'image des premières constitutions (dont, par exemple, la Constitution de 1793, art. 3) des mécanismes de révision de la Constitution, en particulier aux articles 54, 89 et 88-4 s'agissant de la construction européenne. À quelles conditions et selon quelles pratiques peut-on réviser la Constitution ?

La pratique des révisions constitutionnelles, prévue par la Constitution a été encadrée par le droit et précisée dans la pratique (I)

N° .61.15

En premier lieu, les modalités de révision de la Constitution ont été précisées dans les premiers temps de la Vᵉ République (A). Ainsi, le général de Gaulle a eu en 1962 eu recours à l'art. 11 de la Constitution pour faire réviser, via un référendum, les modalités d'élection du P.R. Si le Conseil Constitutionnel (DC, loi référendaire, 1962) a refusé de contrôler la validité de la loi en se déclarant incompétent, les protestations suscitées par une telle pratique ont conduit à ne plus utiliser l'art. 11 pour réviser la Constitution.

En second lieu, c'est donc l'art. 89 qui est principalement utilisé pour réviser la Constitution. Il prévoit que tout projet de révision, peut être formulé par le PR, le PM ou les membres du Parlement. Il doit ensuite être voté en termes identiques par les deux assemblées et approuvé par référendum. S'il n'est pas présenté par référendum, il n'est approuvé que s'il réunit les 3/5èmes de suffrages.

En troisième lieu, d'autres modalités ou possibilités de révision sont envisagées (C). L'article 54 indique qu'une révision est nécessaire en cas d'incompatibilité entre traité et Constitution. L'art. 88-4 prévoit l'approbation par les 3/5 du congrès ou par référendum des révisions rendues nécessaires par l'intégration européenne.

En second lieu, la pratique des révisions constitutionnelles a évolué au cours du temps, parfois en s'éloignant de la lettre de la Constitution (II).

Tout d'abord, les révisions constitutionnelles se sont faites plus nombreuses (A). On compte ainsi près de 19 révisions entre 1992 et aujourd'hui, contre moins de la moitié entre 1970 et 1992. Cet accroissement est le fait, de plus en plus, de l'intégration européenne (R.C. du 25 juin 1992 pour l'adhésion au traité de Maastricht par exemple) ou des traités internationaux (R.C. de 1999 consécutive à la signature du Traité de Rome sur la CPI).

Du fait de l'accroissement des révisions, la pratique tend également à privilégier la ratification via le vote du Congrès plutôt que par le référendum. En effet, si celui-ci a pu être utilisé lors de la révision constitutive au Traité de Maastricht ou du Traité établissant une Constitution pour l'Europe (2004), l'échec du "oui" à ce dernier

N° 7.1.13

référendum a pu constituer à passer par le Parlement jugé moins imprévisible la dernière révision majeure (loi du 8 mars 2008) a donc utilisé la possibilité ouverte par l'art. 89 de faire voter le projet par le Congrès.

Pour autant la fréquence du recours au Parlement pour la révision constitutionnelle n'est pas nécessairement préjudiciable à la démocratie (B). Ainsi, le projet de loi constitutionnelle du 23 décembre 2015, prévoyant la possibilité d'une déchéance de nationalité probablement contraire aux engagements internationaux de la France ou au principe d'égalité devant la loi a finalement été abandonné face à la résistance des parlementaires.

Question n°5

La loi du 30 juin 2000, en instaurant les deux procédures du référé-suspension et du référé-liberté, donnent au juge administratif de nouveaux outils qui permettent de donner un effet immédiat à ses décisions qui avaient pu dans le passé apparaître "platoniques" au égard aux difficultés rencontrées dans l'exécution des décisions et dans les délais de jugement dénoncées en sentemps par Jean Rivero (Le Huron au Palais Royal). Les libertés affirmées dans une décision telle que CE Benjamin 1933 (liberté d'expression) dans le cadre des décisions de police administrative trouvent avec le référé-liberté un nouveau souffle

La loi du 30 juin 2000 et le référé-liberté permettent au juge administratif (J.A.) de statuer sous 48h en cas de violation grave d'un droit ou d'une liberté fondamentale requérant une décision urgente (I).

En premier lieu, la décision du CE (9 janvier 2014) se caractérise par la rapidité d'intervention du juge (A). En effet, aux termes de l'art 521-1 modifiant le référé-liberté, le juge des référés, magistrat administratif du CJA, se prononce dans les 48h suivant la saisine, comme l'a fait le juge du tribunal administratif de Nantes. Par ailleurs, l'appel devant le Conseil d'Etat est également rapide, puisque le juge des référés doit également statuer sous 48h.

En second lieu, le juge administratif est chargé de vérifier qu'est en cause la violation manifeste d'un droit ou

N° 8.1.5

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 4

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

d'une liberté fondamentale ainsi que de contrôler la proportionnalité de la mesure prise. Dans CE 9 janvier 2014, il est ainsi estimé que la décision d'interdire le spectacle du Dieudonné Mbala Mbala est proportionnée au regard du caractère antisémite de ce spectacle, des condamnations passées du requérant pour les mêmes faits, et du risque de trouble à l'ordre public.

En troisième lieu, les ordonnances rendues par le juge des référés sont exécutoires immédiatement, pour répondre au caractère d'urgence de la situation. Ce caractère exécutoire est conféré par la loi de 1995 donnant la possibilité au T.A. d'enjoindre à l'administration d'exécuter ses décisions.

Le TA est devenu grâce au référé-liberté un acteur majeur de la protection des droits et libertés fondamentaux (II).

En premier lieu, le juge administratif a été reconnu comme étant "tout aussi soucieux de la protection des libertés" que les juges judiciaires, ainsi que l'a reconnu le premier président de la Cour de Cassation, B. Louvel (2017). Cela a conduit notamment à réduire l'hypothèse où la compétence du juge judiciaire de défense des libertés individuelles est utilisée, excluant / conduisant par exemple à une réduction des hypothèses de la voie de fait (TC Bergoend et Annecy Léman 2013).

En second lieu, le caractère protecteur du T.A. tient aussi à l'ampleur des libertés et droits reconnus comme tels

N° 9.1.15

au sens de l'art. S11-1 du CJA. Ainsi, la liberté d'aller et venir (CE Deperthes 2001) ou la liberté d'expression (CE Casanovas 2001) ont été reconnues comme telles. Enfin, dans le contexte de l'état d'urgence, le référé-liberté s'est avéré particulièrement utile : le J.A. a ainsi pu à l'occasion de telles procédures effectuer un contrôle approfondi de l'opportunité de mesures de police privatives de liberté (CE Cédric Demerjeud 2015). Près d'un tiers des assignations à résidence ont été contestées via le référé-liberté, conduisant à quelques occasions le J.A. à enjoindre la levée de la mesure.

*

Question n° 6

La Constitution du 4 octobre 1958 affirme le caractère moniste de la Constitution française en précisant, dans l'article 55, que "les traités ont une autorité supérieure à celle des lois". Du fait de l'art. 55, le juge administratif est conduit à contrôler la conformité des actes administratifs ou des lois aux traités internationaux, pourvu que ceux-ci soient d'effet direct (CE Gisti 2012). Néanmoins, dans le cas où c'est la conformité d'un traité à la Constitution, le juge administratif dispose d'outils plus réduits pour effectuer son contrôle. Quel type de contrôle peut-il alors exercer ?

En premier lieu, la conformité d'un traité à la Constitution est, dans la grande majorité des cas, insusceptible d'être remise en question du fait des mécanismes de contrôle de conformité en place (I). En effet, l'article 54 de la Constitution précise que si un traité est non conforme à la Constitution, celle-ci doit être révisée, le Conseil Constitutionnel étant chargé de vérifier sa conformité. En pratique, cette vérification était à l'origine demandée par un membre du Gouvernement ou par le Président, mais l'extension des modalités de saisine du CC. par la révision de 1974 a conduit le CC à accepter de contrôler la conformité d'un traité à la Constitution

N° 101.5

à l'occasion d'une saisine portant sur la loi de ratification de ce traité (CC DC 1980 "Convention franco-allemande"). Cette possibilité de saisine par le Parlement a depuis été explicitement inscrite dans la Constitution. Cette conformité présumée conduit le CE à refuser systématiquement d'examiner la conformité d'un traité à la Constitution (CE Commune de Porta 2002).

Toutefois, le J.A. a pu être amené à devoir contrôler la conformité à la Constitution d'actes dérivés des organisations internationales et en particulier des institutions de l'Union européenne (UE).

Ainsi, dans la décision CE Arcelor 2007, le Conseil d'Etat a été amené à examiner la conformité d'une directive, acte dérivé de l'Union européenne, à la Constitution. Afin de contrôler la conformité de celle-ci, il a d'abord recherché si une protection ou une garantie équivalente à celle prévue par la Constitution existait en droit de l'U.E. afin, le cas échéant, de poser une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à la conformité de la directive au traité. C'est seulement en dernier ressort que le CE peut écarter une disposition de droit de l'UE en cas de manquement à un principe constitutionnel de l'identité constitutionnelle de la France. Il s'inspire en cela de la jurisprudence développée par le C.C. dans CC DC Économie numérique 2004 et Droit d'auteur 2006 faisant usage du même concept d'identité constitutionnelle.

En second lieu, le J.A. peut être amené à contrôler la conformité d'un traité aux normes constitutionnelles en cas de conflit entre deux traités. Dans CE Kandyrine de Brito Paiva 2006, il est estimé qu'en cas de conflit entre deux traités, le CE cherche à les concilier à la lumière des principes de la Constitution.

L'identité constitutionnelle articule donc refus de contrôler la conformité des traités à la Constitution et nécessité de protéger les grands principes qu'elle affirme.

Enfin, le J.A. est libre de contrôler la légalité d'un décret de ratification d'un traité (CE Sarl Bletterie) sans contrôler la conformité de celui-ci à la Constitution.

N° 11/15

*

Question n° 7

Dans ses conclusions sous l'arrêt Baldy (1917), le commissaire du gouvernement Corneille rappelle « qu'en matière de police administrative, la liberté est la règle, la restriction l'exception ». Le contrôle des mesures de police administrative par le juge est donc marqué par la volonté d'évaluer l'opportunité, la pertinence et la nécessité de la mesure afin d'assurer la meilleure protection des libertés. Le contrôle de proportionnalité, spécifique du contrôle des mesures de police administrative, répond à ces exigences. Comment ce contrôle a-t-il pu s'adapter aux nouvelles formes prises par les mesures de police, en particulier dans le contexte de l'état d'urgence et de sa sortie de celui-ci ?

Le contrôle de proportionnalité des mesures de police administrative est ancien et partagé par l'ensemble des pays européens (I).

En premier lieu, le contrôle de proportionnalité s'est développé du fait d'une interprétation libérale des droits et libertés par le CE(A). Dès 1909 dans la décision Abbé Olivier, le CE envisage les mesures de police comme devant être adaptées au contexte et au lieu où elles prennent place. Dans le même esprit la décision CE Néris-les-Bains 1914 autorise une commune à prendre des mesures de police plus sévères que celles du préfet si les circonstances de temps et de lieu l'exigent. Cette jurisprudence libérale est contrariée par CE Benjamin 1933 qui affirme la nécessité d'un contrôle de proportionnalité des mesures de police administrative. Un exemple récent de ce contrôle de proportionnalité est la décision CE Ligue des droits de l'homme 2015 laquelle annule la décision d'une commune d'interdire le port du « burkini » sur les plages car cette mesure est disproportionnée au regard du faible risque de trouble à l'ordre public et à la salubrité et la tranquillité publiques ; à l'inverse, dans une décision CE 2016 Commune de Sisco, cette même mesure est jugée proportionnée au regard aux risques importants de trouble à l'ordre public.

En second lieu, le contrôle de proportionnalité est largement partagé au niveau européen ce qui renforce la légitimité des modes de contrôle des mesures par le CE et le T.A. (B). En Allemagne, ce principe est affirmé dès la décision Kreuzberg (Cour suprême de Prusse 1882). En droit de l'Union européenne il est reconnu

N° 12115

par la CJUE (Hiro, 1975).

Le contrôle de proportionnalité a été précisé au cours du temps et s'est avéré particulièrement pertinent lors de l'état d'urgence (II).

En premier lieu le contrôle de proportionnalité a été renforcé (A). Ainsi, dans la décision Association pour la promotion de l'image (2001) le CE précise que la mesure doit être « proportionnée, nécessaire et adaptée », reprenant un triple test déjà mis en œuvre par la CJUE.

En second lieu, le contrôle affiné s'est avéré particulièrement utile à l'occasion de la mise en œuvre de l'état d'urgence (B). Prévu par une loi de 1955 adaptée par des lois successives à partir de la loi du 11 novembre 2015, l'état d'urgence étend les pouvoirs de l'administration ce qui amène le J.A. à contrôler un nombre croissant police de mesures. À cette occasion, le JA. a ainsi pu affirmer l'exercice d'un contrôle entier sur les mesures de police prises y compris dans le cadre du référé-liberté (CE Cédric D. 2015). Il a également redéfini le régime de la faute dans le cadre de la mise en œuvre des mesures de police par l'administration (CE Napol et Thomas 2016) en acceptant la responsabilité sans faute pour les dommages causés aux tiers lors des perquisitions administratives.

Le contrôle des mesures de police administrative par le juge s'est donc approfondi et adapté aux exigences du présent.

→

*

Question n° 8

L'article 66 de la Constitution de 1958 dispose que "le juge judiciaire est le gardien des libertés individuelles". Du fait de ce statut, la théorie de la voie de fait a été élaborée par voie jurisprudentielle par le Tribunal des Conflits (TC 1935 Action française) afin de garantir aux administrés qu'un juge judiciaire interviendrait en cas de violation des libertés individuelles et du droit de propriété. Quelles évolutions apporte la jurisprudence TC Bergoend (2013) à la théorie de la voie de fait et comment les expliquer ?

La théorie de la voie de fait a été élaborée par le T.C. pour garantir la liberté individuelle mais a progressivement été réduite (I).

En premier lieu, la décision TC 1935 Action française définit la voie de fait comme "toute décision, même régulière, portant atteinte à la liberté individuelle ou aboutissant à l'extinction d'un droit de propriété" ou "toute décision qui a les mêmes effets". Dans ce cas, la compétence du J.A. cède devant celle du juge judiciaire, garant des libertés individuelles.

En second lieu, la définition de la voie de fait a progressivement été réduite par le TC. En 2013, la décision TC Mme Panitzen & Commune de Saint-Palais conduit le T.C. à juger que l'occupation temporaire, par l'administration, de la propriété d'un particulier ne relève pas de la voie de fait. Une telle évolution peut être expliquée par la reconnaissance du caractère protecteur des droits et libertés (y compris des libertés individuelles) du J.A., caractère renforcé par la loi du 30 juin 2000 ainsi que par la loi du 8 février 1995 donnant au juge un pouvoir d'injonction et d'astreinte.

L'évolution de la théorie de la voie de fait a été

N° 14/15

consacrée par un arrêt de principe du T.C. (II)

Dans TC Bergoend & Sté ERDF Annecy Linnar 2013, le TC juge ainsi que constitue une voie de fait toute situation où l'administration a procédé à l'exécution forcée dans des conditions irrégulières d'une décision même régulière portant atteinte à la liberté individuelle, soit a pris une décision ayant les mêmes effets et manifestement insusceptible d'être rattachée à un pouvoir dont dispose l'administration. La voie de fait voit donc sa portée amenuisée et la compétence du J.A. élargie.

La restriction des conditions donnant lieu à une voie de fait est indicatrice du caractère très protecteur des décisions du JA. Elle met également en valeur, du fait de sa faible occurrence, l'équilibre de la répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

*

N° 151.15

N°